

Unité départementale de la Gironde
Cellule des risques chroniques

Bordeaux, le 07/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EIFFAGE ROUTE SUD OUEST

ZI de Jean Blanc
Rte de Jean Blanc
33210 Toulon

Affaire suivie par : ROBET Christophe

Téléphone : 05 56 24 83 53

Courriel : christophe.robet@developpement-durable.gouv.fr

Références : UD33-CRC-CR-22-00128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement EIFFAGE ROUTE SUD OUEST implanté ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EIFFAGE ROUTE SUD OUEST
- ZI de Jean Blanc Rte de Jean Blanc 33210 Toulon
- Code AIOT dans GUN : 0100001587
- Régime : D

La société EIFFAGE ROUTE SUD OUEST exploite à TOULONNE, ZI Jean Blanc, une installation de production d'enrobage (rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE) soumise à déclaration. Un dossier de déclaration a été déposé en préfecture le 19/10/2021.

L'installation est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa déclaration, le pétitionnaire précisait que la centrale à d'enrobage est déclarée pour une

capacité de 500 t/j.

Par signalement de l'office français de la biodiversité (OFB) du 25 janvier 2022, l'inspection a eu connaissance d'une plainte pour une pollution du fossé situé à proximité de l'établissement qui avait été constaté le 17 janvier 2022. Les photos de la pollution du fossé transmises à l'inspection par l'OFB par courriel du 01 février 2022 montrent une pollution du fossé par des matières de type bitumeuse.

L'inspection du 03/02/2022 a été diligentée, notamment pour observer les stigmates de la pollution et vérifier les points de rejets potentiels des eaux résiduaires du site vers ledit fossé concerné et le cas échéant, l'étendue d'une éventuelle pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le régime de classement des installations
- les éventuels points de rejets des eaux résiduaires de l'établissement vers ledit fossé
- les dispositions mises en place pour la maîtrise des risques chroniques (pour ce faire, un examen de la conformité par rapport à l'AMPG du 30/06/1997 a été réalisé).

Nota: L'AMPG suscité est celui en lien avec l'exploitation déclarée au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	/	Mise en demeure, respect de prescription
L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Accessibilité au site d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Les stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Respect des prescriptions de l'arrêté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.3	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement	Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du jour a été diligentée suite à un signalement du 25/01/2022 de l'OFB pour une pollution aux hydrocarbures du fossé de la ZI Jean Blanc pouvant venir des installations EIFFAGE.

En arrivant sur place l'inspection a constaté à proximité du fossé susmentionné, l'exploitation d'une centrale dite "à froid" par la société EIFFAGE, permettant la fabrication de produits stabilisés et à émulsion.
(le fossé longe par la droite la société EIFFAGE et par la gauche la société ALVEA (station-service de carburants))

Au niveau du fossé, il n'a pas été relevé de traces d'hydrocarbures le jour de l'inspection. L'exploitant de la centrale a déclaré avoir procédé à l'excavation des terres souillées, dudit fossé, qu'il stocke pour l'instant sur son site. L'exploitant a également indiqué à l'inspection qu'une analyse par un laboratoire des produits retrouvés dans le fossé est en cours.

Il a été demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de l'analyse susmentionnée et d'effectuer des analyses complémentaires dans ledit fossé pour justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée.

Sur le site EIFFAGE l'inspection n'a relevé qu'un seul rejet des eaux résiduaires du site vers ledit fossé. Il a été relevé que ce rejet est raccordé à un regard en amont du fossé et en aval d'un séparateur à hydrocarbures. Il a été demandé à l'exploitant de justifier de l'entretien régulier de son séparateur à hydrocarbures, l'exploitant doit également faire des analyses au niveau de ce point de rejet afin de vérifier la conformité de ses rejets aux valeurs limites.

Il a également été relevé lors de la visite sur site :

- des traces d'hydrocarbures sur le sol à proximité du regard et du séparateur à hydrocarbures susmentionnés;
- des résidus d'émulsion de bitume sur un sol non étanche;
- des liquides dangereux contenus dans un GRV (grand récipient vrac) n'étaient pas associés à une capacité de rétention;
- une partie du grillage situé au sud du site était détériorée;
- le stockage des matières dans les alvéoles n'était pas optimisé pour limiter les envols de poussières;
- des déchets potentiels de matériels n'ont pas été évacués vers l'installation d'élimination.

L'exploitant est invité à analyser et à transmettre à l'Inspection des installations classées, dans le délai d'un mois sauf délai spécifique mentionné dans le présent rapport, une réponse précise à chacune des observations relevées dans le présent rapport.

Le défaut de déclaration et l'absence de prise de dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel suite à la condamnation d'un point rejet (la vidange du regard et du séparateur à hydrocarbures n'a pas été réalisée pour éviter l'engorgement des dispositifs précités) font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9
Prescription contrôlée : Rubrique 2521: Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud => E 2. A froid, la capacité de l'installation étant : a) Supérieure à 1 500 t/j => E b) Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j => D
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué être déclaré pour l'activité d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid. À la demande de l'inspection il a présenté une preuve de dépôt de déclaration pour la rubrique 2521 datant de 2018. L'exploitant est déclaré pour une capacité d'activité de 500 t /j.
L'exploitant a indiqué à l'inspection que la capacité des installations est surdimensionnée par rapport à leur besoin de production.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justifiant de la capacité de dimensionnement de ses installations d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9
Prescription contrôlée : Rubrique 4801: Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :1. Supérieure ou égale à 500 t (A-1)2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté une preuve de dépôt de déclaration pour la rubrique 4801. L'exploitant est déclaré pour une quantité susceptible d'être présente dans l'installation de 100 t.
L'exploitant a évalué le stockage actuel d'émulsion de bitume sur son site à 100 t. Lors de la visite terrain l'inspection a constaté que l'alvéole de stockage accueillant l'émulsion de bitume n'était pas à sa capacité maximale, malgré le stockage des 100 t évalué ci-dessus.
Observations : Il est demandé à l'exploitant réévaluer la quantité des matières bitumineuses susceptibles d'être présente dans ses installations, il transmet à l'inspection les éléments justifiant de cette évaluation et met à jour sa déclaration si besoin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9

Prescription contrôlée :

Rubrique 2515: 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW => E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW => D

Constats : L'exploitant a présenté la preuve de dépôt de déclaration pour la rubrique 2515.

L'exploitant est déclaré pour une puissance maximale de 100 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : L'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/01/2022, article R. 511-9

Prescription contrôlée :

2522: Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 400 kW (E)b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

Constats : Durant l'inspection, il a été relevé que les installations de la centrale d'enrobage servaient également pour la fabrication de matériaux stabilisés en béton. Il a été constaté une cuve d'une capacité de 50 t de béton prévue à cet effet.

L'exploitant ayant déclaré une puissance maximale de l'ensemble de ces machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 100 kW, il s'avère que le seuil de 40 kW est dépassé.

Le site est donc également soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2522.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de fabrication de produits en béton par procédé mécanique en effectuant la déclaration des ICPE soumises à déclaration dans les plus brefs délais et de transmettre à l'inspection la preuve de dépôt de déclarations.

Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et de dispositifs empêchant leur débordement, et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats : L'inspection a constaté sur le site à proximité de l'usine un stockage de produits liquides dangereux contenus dans un GRV (grand récipient vrac) susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol qui n'étaient pas associés à une capacité de rétention.

Observations : Il est demandé à l'exploitant mettre en place les dispositions correctives idoines pour que le stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol soit associé à une capacité de rétention, il justifie à l'inspection des actions prises dans un délai maximal de 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Accessibilité au site d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations

Constats : En arrivant sur place, il a pu être constaté qu'une partie du grillage situé au Sud du site installé pour interdire l'accès au site, est détériorée.

Observations : Il est demandé à l'exploitant d'interdire ou de limiter l'accès au site (en remettant en état le grillage par exemple...).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.7

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats : L'Office français de la biodiversité (OFB) a signalé à l'inspection, le 25/01/2022, une pollution créée suite à un rejet dans le milieu naturel, dans le fossé situé au Nord Est du site, par des produits d'apparence bitumeeuse pouvant venir de la société EIFFAGE.

Lors de la visite terrain l'inspection a constaté au Nord Est du site un point de rejet venant des installations Eiffage et allant vers le fossé susmentionné (non étanche) situé à l'extérieur du site. L'inspection n'a pas relevé de traces de pollution dans ledit fossé. L'exploitant a déclaré à l'inspection avoir retiré les terres souillées et avoir fait effectuer des analyses pour identifier les polluants. L'inspection avait également constaté lors de la visite terrain que lesdites terres excavées étaient stockées sous une bâche sur une dalle étanche sur le site Eiffage.

Il a été relevé que le rejet susmentionné est raccordé à un regard en amont du fossé et en aval du séparateur à hydrocarbures. L'inspection a également constaté des traces significatives d'hydrocarbures à cet endroit (cf: photo annexée) venant d'un débordement du regard (cf: photo annexée) du fait du maintien fermé du séparateur. L'exploitant a indiqué à l'inspection procéder à un entretien régulier de son séparateur à hydrocarbures par une société extérieure. L'exploitant a également indiqué à l'inspection qu'il a condamné temporaire le rejet dans le fossé ce qui explique l'engorgement au niveau du regard et du séparateur à hydrocarbures (cf: photo annexée). L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il allait les faire vidanger dans les plus brefs délais.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les plans du réseau de collecte des eaux résiduaires polluées et des eaux pluviales.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant du dernier entretien du séparateur à hydrocarbures.

Une fois le séparateur à hydrocarbures vidangé, il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'intégrité du dispositif avant de potentiellement libérer le rejet. En outre il est demandé à l'exploitant de faire réaliser, avant le 1er rejet suite au curage, une analyses des eaux résiduaires, conformément à l'article « 5.5 - Valeurs limites de rejet » de l'AM du 30/06/1997, à ce point de rejet, les résultats des analyses devront être transmises à l'inspection.

De plus il est demandé à l'exploitant de faire réaliser le curage du séparateur à hydrocarbures et du regard, puis de mettre en place les dispositions nécessaires pour prévenir tout débordement en amont du dit séparateur, et du regard, vers le fossé. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) joint; un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté est proposé.

De plus, au niveau du séparateur à hydrocarbures et du regard des éléments polluants, de type hydrocarbures, sont observables sur le sol non étanche (terres battues), il est demandé à l'exploitant de procéder à l'excavation de l'ensemble des terres souillées sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser, afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée, des analyses en HCT et, notamment au niveau de la zone du séparateur à hydrocarbures, du regard et du fossé ayant fait l'objet d'un curage. Ces analyses devront montrer l'absence de pollution.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le résultat des analyses concernant les terres excavées du fossé. De plus afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée au droit du fossé il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses complémentaires des sols par un laboratoire agréé. L'exploitant transmet le résultat des analyses à l'inspection. Ces prélèvements devront être réalisés en fonds et en parois dudit fossé ; l'échantillonnage et le maillage des points de prélèvement devront être

représentatifs des zones où les effluents souillés aux hydrocarbures auraient pu transiter dans ce fossé.

En fonction des investigations menées au droit des zones non étanches impactées par des hydrocarbures, l'exploitant propose un plan de gestion de la pollution en tant que de besoin.

L'exploitant transmettra à l'inspection le(s) BSD justifiant(s) de l'évacuation des terres souillées et des boues vidangées du séparateur à hydrocarbures dans une filière dûment autorisée à cet effet.

Type de suites proposées : Avec suites

Nom du point de contrôle : Les stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4

Prescription contrôlée :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Constats : Lors de la visite terrain, il a été relevé que la hauteur des matières (sables, granulat, émulsion...) entreposées dans les alvéoles de stockage en extérieur sans toiture, dépassait significativement la hauteur des murets desdites alvéoles. Cette configuration est propice aux envols de poussières et/ou de matières pulvérulentes.

Néanmoins au jour de l'inspection, les matériaux concernés susmentionnés étaient humides du fait des conditions météorologiques de la saison. Ainsi malgré le manque d'optimisation dans le stockage de ces produits, le risque d'envol de poussières était donc limité du fait du caractère humide des éléments stockés. En revanche en période sèche, l'occurrence d'envols de poussières serait augmentée.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de revoir ses pratiques de stockage en extérieur dans les alvéoles pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.2

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats : L'inspection a constaté sur le site, à l'Est de la centrale, des résidus d'émulsion de bitume à même le sol d'une aire en gravier, non étanche (cf: photo annexée). Ladite aire est uniquement délimitée par un seuil surélevé par rapport au niveau du sol et ne présente aucune disposition pour prévenir les risques de pollution. Ces déchets proviennent de reliquat d'émulsion des camions de chargement.

Les déchets susvisés ne sont pas stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution par des infiltrations dans le sol.

Lors de la visite terrain l'inspection a également relevé la présence de matériels HS :

1 trémie, 3 convoyeurs, 1 groupe surpresseur, 2 petites remorques citerne, stockage de palettes bois, de buses en béton, de tuyaux en PVC (souples et rigides) et également différentes pièces métalliques et matériaux en béton.

Observations : Au niveau de la zone où il a été constaté les résidus d'émulsion, il est demandé à l'exploitant de procéder à l'excavation de l'ensemble des terres souillées sur une profondeur suffisante pour garantir l'absence de pollution. L'exploitant transmettra à l'inspection le BSD justifiant de l'évacuation desdites terres souillées dans une filière dûment autorisée à cet effet. L'exploitant réalisera également des analyses et transmettra le résultat à l'inspection afin de justifier de la suffisance de la profondeur et de la surface de la zone excavée.

Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place les dispositions idoines pour stocker ces déchets issus de reliquat d'émulsion de bitume dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Concernant les déchets potentiels de matériels constatés sur site, le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de justifier à l'inspection de leur évacuation vers l'installation d'élimination pour ne pas dépasser la capacité mensuelle produite.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Respect des prescriptions de l'arrêté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.3

Prescription contrôlée :

Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).

Constats : La centrale d'enrobage "à froid" exploitée par la société EIFFAGE à Toulon est soumise au régime de la déclaration (D). La société EIFFAGE n'est pas soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés, ni pour la rubrique 2521 ni pour ses autres activités ICPE également soumises au régime de la déclaration.

Au vu des constats réalisés par l'inspection sur le site le 03/02/2022 et le signalement pour la pollution aux hydrocarbures dans le fossé susmentionné visant la société EIFFAGE, un récolement de l'arrêté du 30/06/97 semble pertinent.

Observations : Il est demandé à l'exploitant un audit de récolement, par un organisme agréé, de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2521: " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

ANNEXE (photos)



traces d'hydrocarbures
sur une zone non étanche



traces de débordement
au niveau du regard
sur une zone non étanche



Engorgement
du séparateur à hydrocarbures
par des effluents souillés



dépôt de résidus d'émulsion de bitume
sur une aire non étanche